

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
«AUTOUR DU GRAND PRIX DE FRANCE DE F1 »  
LES 22, 23 ET 24 JUIN 2018  
DU KIOSQUE A MUSIQUE AU CAP DES PALMES  
PLACE DE LA LIBERTÉ**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la volonté la mairie de Bandol d'organiser des animations autour du grand de formule 1,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public du **jeudi 22 juin 8h00 au dimanche 24 juin 2018 21h00** afin de permettre les animations « **Autour du Grand Prix de Formule 1** », organisées par la ville de Bandol, du kiosque à musique au cap des palmes. Une scène sera installée sur la place de la Liberté après le marché le journalier et démontée chaque soir.

**ARTICLE 02** – Les participants à cette manifestation ne devront en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur.

**ARTICLE 03** : La commune est assurée pour le matériel mis à disposition : 400 barrières, 1 scène de 56m<sup>2</sup>, 5 tentes, 2 tables et 2 chaises hautes, 20 gilets fluo, potelets à ruban. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

**ARTICLE 04** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).  
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 05** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 06**: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol  
Pour le Maire,  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

**18 JUIN 2018**

